

Sainte-Foy, le 10 mai 2001

Objet : Montants reçus suite à un congédiement
illégal après le décès de l'ex-employé
N/Réf. :00-010121

*****,

La présente fait suite à votre demande du ** **** **.

LES FAITS

Les faits que vous nous soumettez sont les suivants :

Le ** **** année 1, le Contribuable reçoit une lettre de son employeur l'informant de son congédiement. Cette lettre utilisait le terme abolition de poste afin d'expliquer la raison de son départ involontaire.

Le Contribuable prétendait quant à lui que ce congédiement en était un sans cause. Par conséquent, il fait une plainte à la Commission des normes du travail.

Le Contribuable s'appuie sur l'article 124 de la *Loi sur les normes du travail* pour prouver son congédiement sans cause.

Le ** **** année 2, le commissaire du travail rend une décision sur ce cas dont voici les principales conséquences :

Le commissaire ordonne à l'employeur de :

⇒ réintégrer le Contribuable à son emploi avec tous les avantages sociaux (ass.-vie, ass.-salaire, ...) que le contribuable avait le ** **** année 1 ;

⇒ payer le salaire perdu depuis le ** **** année 1 ;

⇒ compenser la perte des avantages sociaux durant la période du ** **** année 1 à la date de réintégration.

Suite à cette décision, l'employeur porte sa cause à la Cour supérieure. En année 3, dans la décision du juge de la Cour supérieure, ce dernier décide qu'il n'y a pas congédiement mais plutôt abolition de poste et que le Contribuable n'a droit à aucun dommage.

Le Contribuable décide alors de porter la décision à la Cour d'appel. Les procédures juridiques se font en date et lieu conformes.

Le Contribuable décide en *** année 4 avant que la cause ne soit entendue.

En année 5, la succession continue les procédures et la cause passe devant la Cour d'appel. Essentiellement, la décision redonne raison au Contribuable et reflète la décision du commissaire. Toutefois, la période devrait se terminer à la date du décès. La cour exige donc aux parties de se représenter devant le commissaire afin que les montants soient décidés.

Suite à cette décision, l'employeur demande que la cause soit entendue à la Cour suprême, mais la cour refuse de l'entendre donnant raison ainsi à la Cour d'appel.

Le ** **** année 6, le commissaire approuve un montant d'environ *** ** \$.

L'employeur conteste ces montants et demande à la Cour supérieure de réviser les chiffres.

Finalement, la succession obtient un règlement hors cour selon les modalités suivantes :

⇒ L'employeur verse ** *** \$ à titre d'assurance-vie collective, que la succession aurait obtenue à titre de bénéficiaire du Contribuable, s'il avait toujours eu son emploi, plus * *** \$ à titre d'intérêts sur ce capital, pour un total de ** *** \$.

⇒ L'employeur accepte de verser à la succession de Monsieur X, ce qu'il appelle une « allocation de retraite » d'un montant de *** **, ** \$.

⇒ L'employeur accepte de payer les frais d'avocats de la succession relatifs à ce dossier pour un montant qui s'élève à ** ***,** \$.

Les termes utilisés pour désigner les montants ont été avancés par l'employeur pour documenter le projet de règlement hors cour. Vous nous soumettez que vous ne croyez pas que les termes soient appropriés. Toutefois, vous les utilisez dans le but d'une compréhension adéquate de notre part.

OPINION DU MINISTÈRE

Le montant dit « allocation de retraite »

Pour qualifier les montants établis par l'entente hors cour, nous sommes d'avis qu'il y a d'abord lieu de se baser sur la décision du commissaire du travail qui ordonnait, outre la réintégration en emploi, le versement de divers montants en compensation de dommages matériels subis. Ces dommages sont le salaire et les avantages sociaux perdus depuis la date du congédiement illégal jusqu'à la date de la réintégration en emploi. Ils auraient constitué un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour le Contribuable s'il les avait reçus de son vivant.

Nous sommes d'opinion que la partie du règlement hors cour qui concerne ces dommages devrait être considérée comme du salaire ou des montants qui généralement sont inclus dans le revenu provenant d'une charge ou d'un emploi. On ne peut pas considérer qu'il s'agit d'une allocation de retraite pour la succession parce que pour le Contribuable, ces montants n'auraient pas constitué une allocation de retraite. En effet, nous sommes d'avis d'une part, que le décès ne constitue pas la perte d'un emploi pour l'application de la définition d'allocation de retraite et, d'autre part, que la cessation de l'emploi du contribuable n'avait pas le caractère de permanence voulue pour qualifier les montants reçus d'allocation de retraite. (Voir le Bulletin d'interprétation IMP. 311-1/R3, particulièrement les paragraphes 5 et 6).

Par ailleurs, il ne s'agit pas d'une prestation de décès au sens de l'article 3 de la *Loi sur les impôts* (la Loi) puisqu'il ne s'agit pas de montants versés en reconnaissance de longs états de service du Contribuable.

Le droit à ce revenu provenant d'une charge ou d'une emploi n'a toutefois été acquis qu'après le décès du Contribuable. Il ne peut donc s'agir ni d'un droit ou bien pour l'application de l'article 429 de la Loi, ni d'un montant impayé lors du décès pour l'application de l'article 428 de la Loi. Ce montant ne doit donc pas être inclus dans le calcul du revenu du décédé pour l'année de son décès, ni dans sa déclaration originale, ni dans une déclaration distincte.

Puisque le montant se serait qualifié de revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour le Contribuable, qu'il ne peut être inclus à ce titre dans le calcul de son revenu puisqu'il est décédé avant le versement, qu'il ne peut se qualifier ni d'allocation de retraite, ni de prestation de décès pour la succession, que la succession a reçu ce montant parce qu'après le décès du Contribuable, elle a poursuivi les démarches judiciaires, nous sommes d'avis que le montant constitue, pour la succession, un montant versé à titre de dommage qui n'a pas à être inclus dans le calcul de son revenu.

Montant dit « Assurance-vie et intérêts reçus sur police d'assurance-vie »

Nous comprenons que si le Contribuable avait été un employé au moment de son décès, la succession aurait eu droit à un montant d'assurance-vie. Le montant versé à cet égard correspond d'ailleurs, selon ce que vous affirmez à la page 4 de votre demande, au montant prévu dans la police d'assurance-vie collective si le Contribuable avait été en emploi au moment de son décès.

Nous sommes d'avis que le montant de ** ***\$ identifié comme assurance-vie collective peut être considéré comme une prestation d'assurance-vie reçue par la succession qui n'a pas à être incluse dans le calcul de son revenu.

L'intérêt payé sur ce montant d'assurance-vie constitue de l'intérêt qui doit être inclus dans le revenu de la succession à ce titre.

Montant pour frais d'avocat

Les frais d'avocats encourus par la succession lui sont remboursés en vertu du règlement hors cour. Les frais engagés l'ont été pour récupérer des montants qui, sauf en ce qui a trait à l'intérêt, n'ont pas à être inclus dans le calcul du revenu de la succession. Ils sont relatifs à des montants de nature capital. Ces frais ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu de la succession et le remboursement de ces frais ne constitue pas non plus un revenu pour la succession.

- 5 -

CONCLUSION

Nous sommes d'avis que seul l'intérêt sur le bénéfice d'assurance-vie doit être inclus dans le calcul du revenu de la succession et que les autres montants reçus par elle ne sont pas imposables.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer, ***, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Direction des lois sur les impôts